République Tunisienne

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral

Atelier de réflexion : «Le littoral tunisien : Réalité, Enjeux et Défis ».

A Tunis, le 15/12/2015

Vers une Gestion Intégrée du Littoral Tunisien

APAL

www.apal.nat.tn

Par: Ing. MSc. Mehdi BEN HAJ

Le littoral (ZC) est la bande de terre constituant la zone comprise entre une étendue maritime et la terre ferme, le continent, ou l'arrière-pays.

Selon les échelles retenues, le littoral peut s'étendre de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres de part et d'autre de la limite terre-eau.

C'est un espace limité, convoité, attractif, propice aux différents flux (échanges commerciaux, déplacements…), par conséquent, il accueille actuellement la majorité de l'humanité, nombre d'agglomérations et de nombreuses activités. On parle alors de **littoralisation**.

Importance du littoral

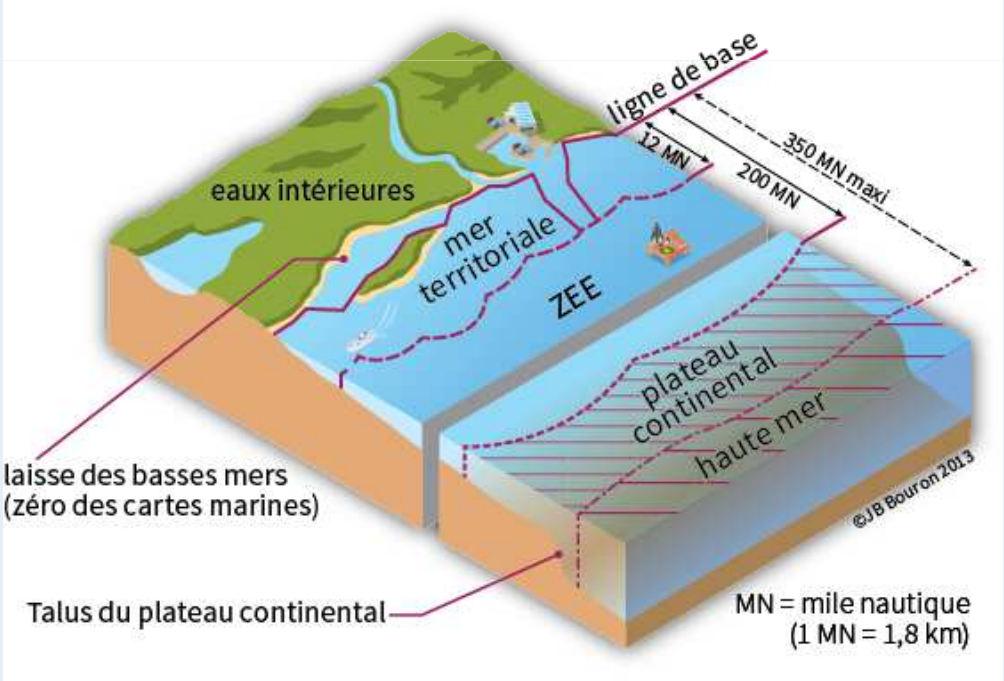

<u>Structure et typologie actuelles du littoral</u>: Nature, populations, activités, …

Naturels

Environnement, biodiversité, météorologie, physique, eaux, plages, roches, marécages, sebkhas, lagunes, lacs, oueds, zones humides, dunes, forêts, végétation, nappes phréatiques, écosystèmes, posidonies, sédiments, faune et flore, patrimoine, salinisation, changements climatiques, érosion côtière, inondations, eutrophisation, …

Anthropiques

Population, Agriculture, pêche, aquaculture, conchyliculture, barrages, commerce, tourisme, logements, routes, transport, industrie, ports, plaisance, économie, ouvrages de défense, émissaires, pipelines, plateformes, réseaux, eaux usées, déchets, …

<u>Littoralisation</u> *dynamique*

Fonction complexe: $F_{(x, y, z, t)}\ (m_1, m_2, m_3, m_4, m_5, \ldots)$

Cycle de contraintes environnementales et conflits d'utilisation

Activités socio-économiques + Pressions environnementales

Changements d'états de l'environnement

Impacts sur l'environnement

Options de réponse politique

Complexité de la gestion littorale pour l'action de développement durable

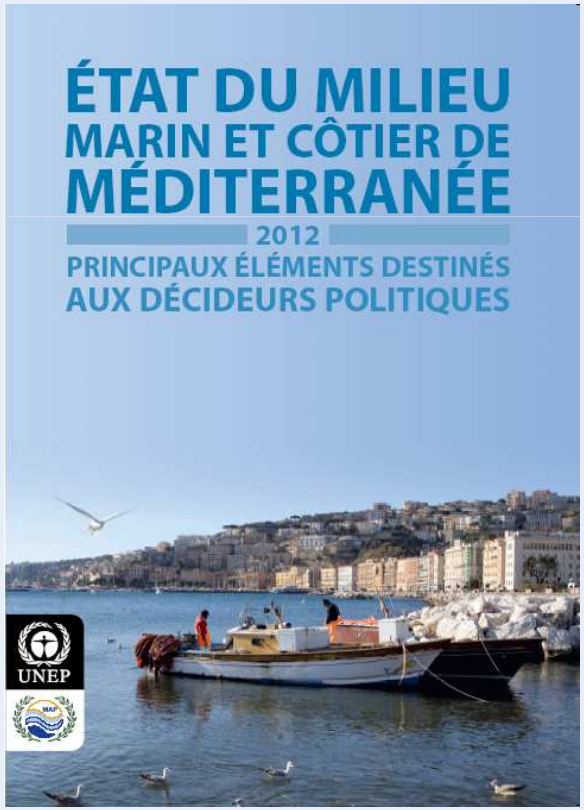

APAL

Un littoral durable ?

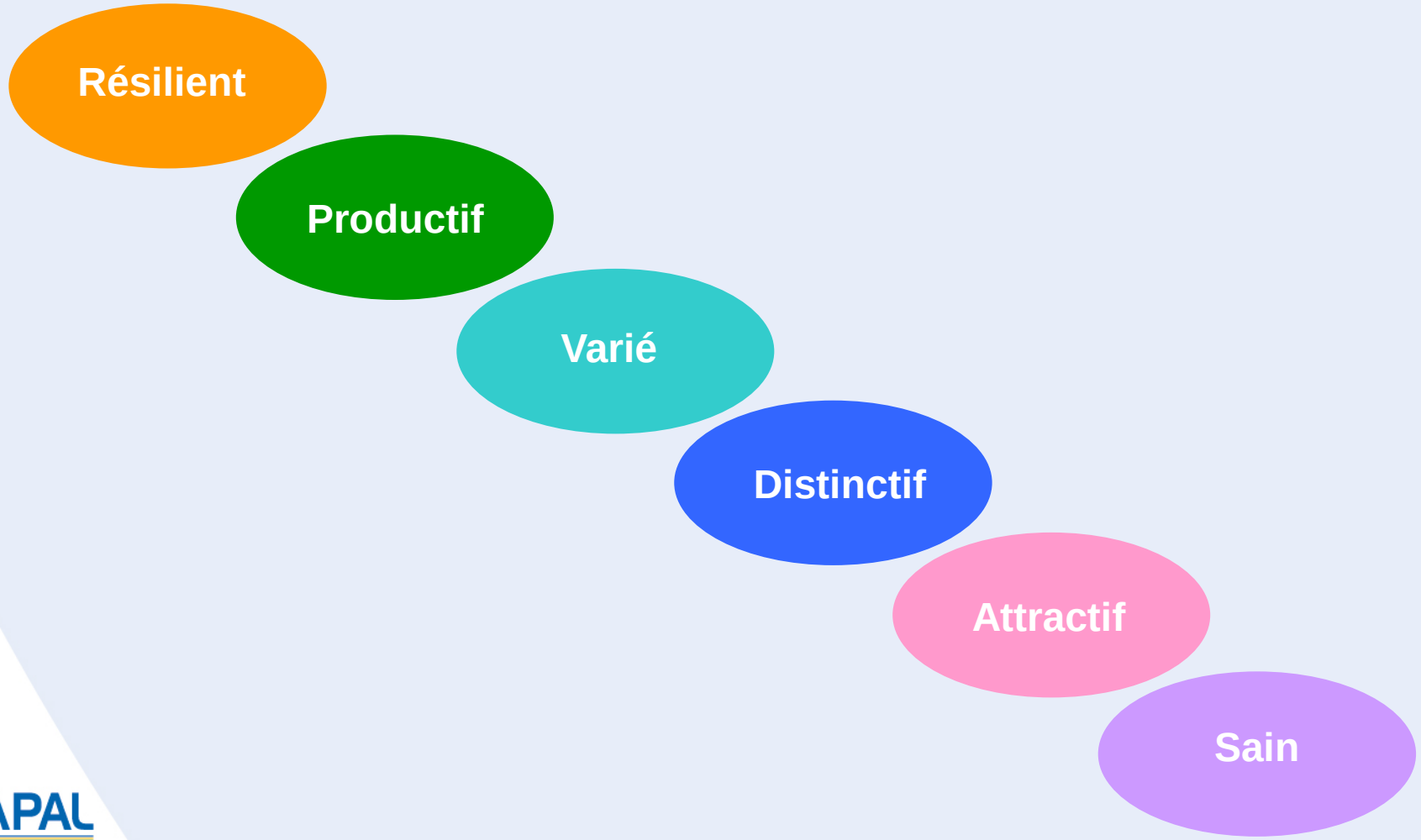

Gouvernance stratégique

Outils ?

C’est quoi la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) et pourquoi ?

La gestion intégrée des zones côtières (GIZC) est une démarche et un outil de *gouvernance* des territoires littoraux visant un développement durable. Elle promeut une gestion intégrée avec une approche éco-systémique de l’espace et des ressources prenant simultanément en compte les enjeux terrestres et marins, naturels, économiques et sociaux d'une zone littorale définie comme territoire cohérent de réflexion et d'action.

Le concept de GIZC s’est concrétisé lors de la convention de Rio de Janeiro, en 1992. Le chapitre 17, l’un des plus conséquents de l’Agenda 21, fait du concept de GIZC la démarche qu’il convient de privilégier pour tendre vers le développement durable des zones côtières.

La gestion intégrée de la zone côtière, parce qu’elle touche à une matière complexe, sensible, le plus souvent conflictuelle, ne trouve pas, loin s’en faut, l’ensemble de ses réponses dans le seul champ de la réglementation ou de l’incitation économique.

Toute la nouveauté de la gestion intégrée de la zone côtière repose justement dans l’organisation d’une *gouvernance* associant règlementation, politiques incitatives, actions d’accompagnement et processus de concertation dans un projet porteur d’un développement durable de la zone côtière et de ses usages.

APAL

Retour sur:

Le Protocole sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) de la Méditerranée

www.pap-thecoastcentre.org

- Le Protocole sur la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) de la Méditerranée a été **signé à Madrid le 21 janvier 2008** lors de la Conférence des Plénipotentiaires sur le Protocole GIZC. Quatorze Parties Contractantes à la Convention de Barcelone ont signé le Protocole lors de la Conférence.

- Ce protocole est le **seul instrument légal pour la GIZC** dans toute la communauté internationale et il pourrait servir de référence pour d'autres mers régionales.

- Le protocole sert à garantir le développement durable des zones côtières, l'utilisation durable des ressources naturelles et la préservation de l'intégrité des écosystèmes, de la géomorphologie et des paysages côtiers. Il permettra de protéger les zones côtières et d'éviter que les catastrophes naturelles n'aient des conséquences importantes tout en assurant une tout en assurant une cohérence entre les initiatives publiques et privées.

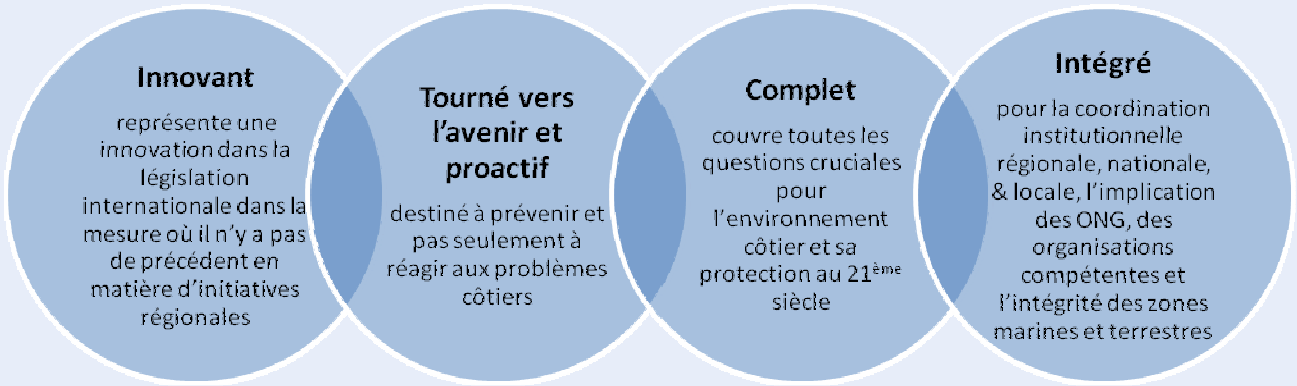

PROTOCOLE
RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE
DES ZONES CÔTIÈRES DE LA
MÉDITERRANÉE

بروتوكول
بشأن الإدارة المتكاملة
للمناطق الساحلية
في المتوسط

Article 2. Définition de la zone côtière:
« ...l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et terrestre à travers des systèmes écologiques et systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes »

Article 8. La définition de la zone de retrait
comme « une zone non constructible dans les zones côtières à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver. Compte tenu notamment des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques et les risques naturels, cette zone ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres sous réserve des dispositions de l'alinéa b ci-dessous. Les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer.»

La réalisation de rapports sur la mise en œuvre du protocole comprenant les mesures prises, leur efficacité et les problèmes rencontrés lors de leur mise en œuvre.

Un texte très précis sur...

Article 18. L'élaboration et le développement de stratégies côtières
mais également de stratégies d'aménagement du territoire, de plans et de programmes couvrant le développement urbain et les activités socioéconomiques ainsi que d'autres politiques sectorielles pertinentes.

Articles 3 et 6. L'utilisation de l'approche des écosystèmes
lors de la planification et de la gestion de la côte de manière à garantir le développement durable des zones côtières en prenant en compte les particularités des écosystèmes côtiers afin de protéger les habitats naturels, es ressources naturelles et les écosystèmes, paysages, etc. de la côte.

Article 19. La réalisation d'**études d'impact sur l'environnement** pour les projets publics et privés et d'**évaluations environnementales stratégiques** pour les plans et programmes ayant des répercussions sur la zone côtière.

Articles 6 et 22. L'élaboration de politiques visant à **éviter les catastrophes naturelles**, et particulièrement celles résultants du **changement climatique**.

PAP/RAC

Le Protocole GIZC pour la Méditerranée aujourd'hui…

- Suite à la ratification par six pays, le Protocole est **entré en vigueur le 24 mars 2011**.

- A ce jour, le Protocole a été **ratifié par 9 pays et par l'Union Européenne**.

- A l'occasion de la 17ème réunion ordinaire des Parties Contractantes (CoP), qui s'est tenue à Paris du 8 au 10 février 2012, le **Plan d'action pour la mise en œuvre du Protocole de 2012 à 2019 a été adopté par les parties contractantes à la Convention de Barcelone.**

Parties Contractantes	Gestion Intégrée des Zones Côtières 2008 (GIZC) Protocole 10/	
	Signature	*Ratification*
Albanie		04.05.2010
Algérie	21.01.2008	-
Bosnie-Herzégovine	-	-
Croatie	21.01.2008	29.01.2013
Chypre	-	-
Union Européenne	16.01.2009	29.09.2010
Égypte	-	-
France	21.01.2008	29.10.2009
Grèce	21.01.2008	-
Israël	21.01.2008	08.04.2014
Italie	21.01.2008	-
Liban	-	-
Libye	-	-
Malte	21.01.2008	-
Monaco	21.01.2008	-
Monténégro	21.01.2008	09.01.2012
Maroc	21.01.2008	21.09.2012
Slovénie	21.01.2008	01.12.2009
Espagne	21.01.2008	22.06.2010
Syrie	21.01.2008	22.02.2011
Tunisie	21.01.2008	-
Turquie	-	-

Constat

La GIZC peut entrainer **des améliorations de la performance environnementale, économique et sociale.**

Cependant, le coût de ***l'inaction politique*** est facilement identifiable à travers les indicateurs de niveau de développement, de pollution et de dégradation de l'environnement.
Ce coût est bien décrit dans certains documents (cf. : « Les perspectives du Plan bleu pour l'environnement et le développement, prospective 2025 pour un développement durable du bassin méditerranéen » 2005).

Malheureusement, l'inertie prédomine en Méditerranée depuis de longues années.

Le Protocole représente un engagement unique à l'échelle de la Méditerranée permettant d'inverser cette tendance.

Retour sur:

Le Processus GIZC

et

Les lignes directrices pour la préparation des stratégies nationales de GIZC pour la Méditerranée

UNEP

PAP/RAC

LE PROCESSUS GIZC

Une feuille de route vers un littoral durable

Split 2013

MedPartnership

Ensemble pour la mer Méditerranée

GEF PNUE

Lignes directrices pour les stratégies nationales de GIZC

Lignes directrices pour la préparation des stratégies nationales de GIZC requises par le Protocole de Gestion intégrée des zones côtière (GIZC) pour la Méditerranée

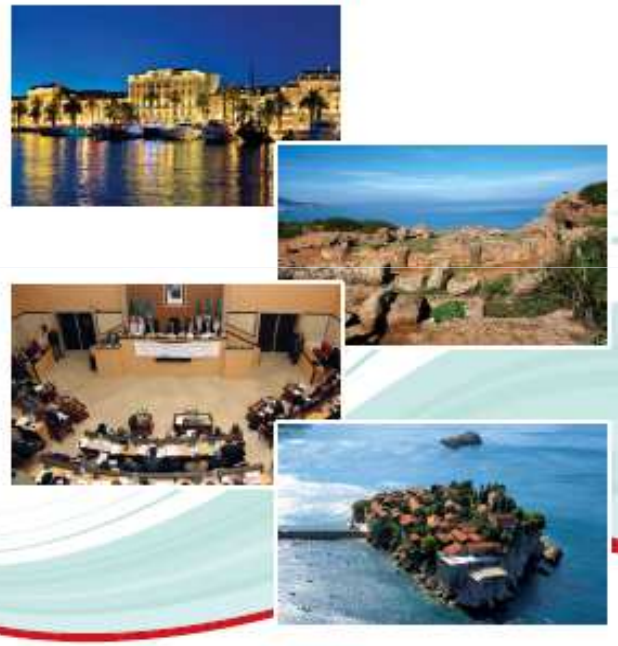

PAP/RAC

2015

APAL

www.pap-thecoastcentre.org

Vers une mise en œuvre de la GIZC en Méditerranée…

Afin de facilité la mise en œuvre des principes du Protocole GIZC, le CAR/PAP a développé un **Processus GIZC** qui vise à guider **(c'est le "comment faire" de la GIZC)** dans le cadre d'une synergie entre deux projets majeurs relatifs à la GIZC en Méditerranée : le projet UE FP7 **PEGASO**, au sein duquel le processus a été élaboré, et le Partenariat stratégique pour le grand écosystème marin de la Méditerranée (**MedPartnership**) du FEM.

Il s'adapte aux circonstances locales qui imposeront leurs modifications au sein du cadre général.

Le processus est structuré en 5 étapes dont chacune est structurée en tâches principales.

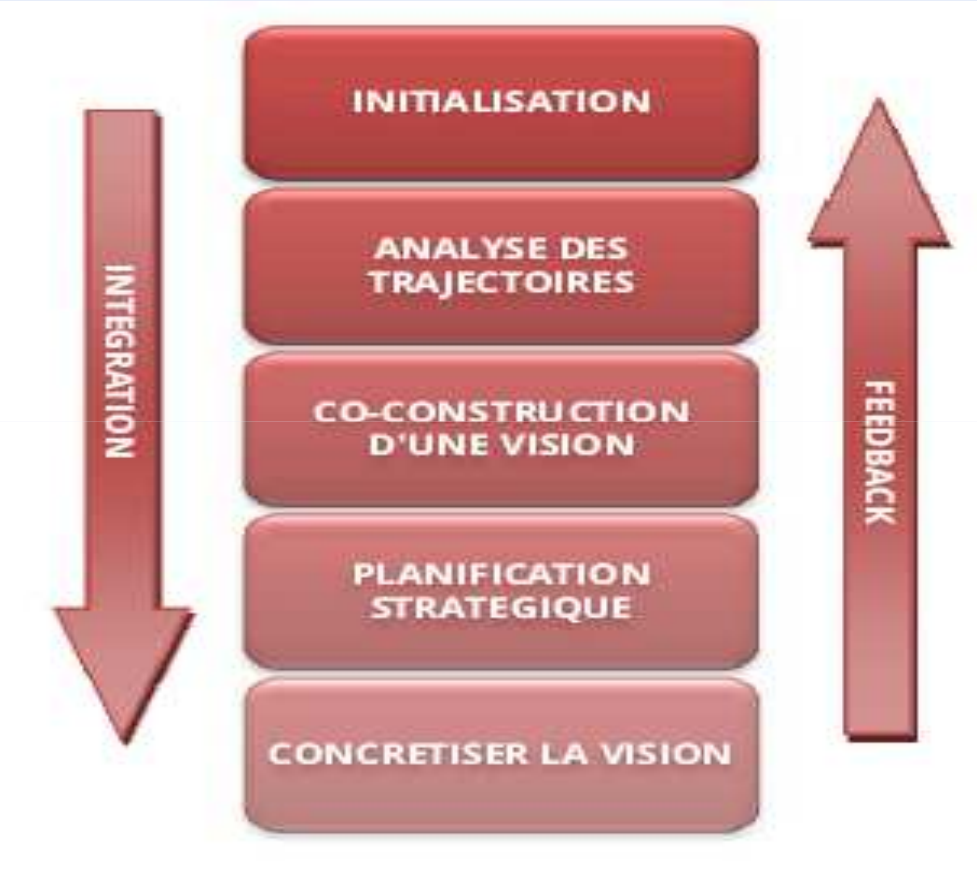

Stratégie nationale de GIZC

"La stratégie nationale, à partir de l'analyse de la situation existante, fixe des objectifs, détermine des priorités en les justifiant, identifie les écosystèmes côtiers nécessitant une gestion ainsi que tous les acteurs et les processus concernés, énumère les mesures à prendre et leur coût ainsi que les instruments institutionnels et les moyens juridiques et financiers disponibles, et arrête un calendrier d'application." **(Article 18.2)**

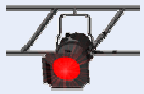

Visionnaire et proactive – permettant d'éviter et pas seulement de réagir aux problèmes côtiers ;

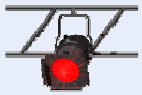

Globale – soulignant la complémentarité et l'interdépendance des éléments des systèmes hydrologiques, géomorphologiques, climatiques, écologiques, socioéconomiques et culturels;

Intégrée – garantissant une coordination institutionnelle, une coordination des autorités nationales, régionales et locales, et l'implication des organisations non-gouvernementales et des autres organisations compétentes.

Préparation de la stratégie nationale de GIZC

***** Les stratégies nationales de GIZC devront être révisées régulièrement, en se basant sur les indicateurs de surveillance définis lors de l'élaboration de la stratégie, et actualisées en fonction de l'évolution de la situation.**

Rôle primordial

de

l'observatoire du littoral

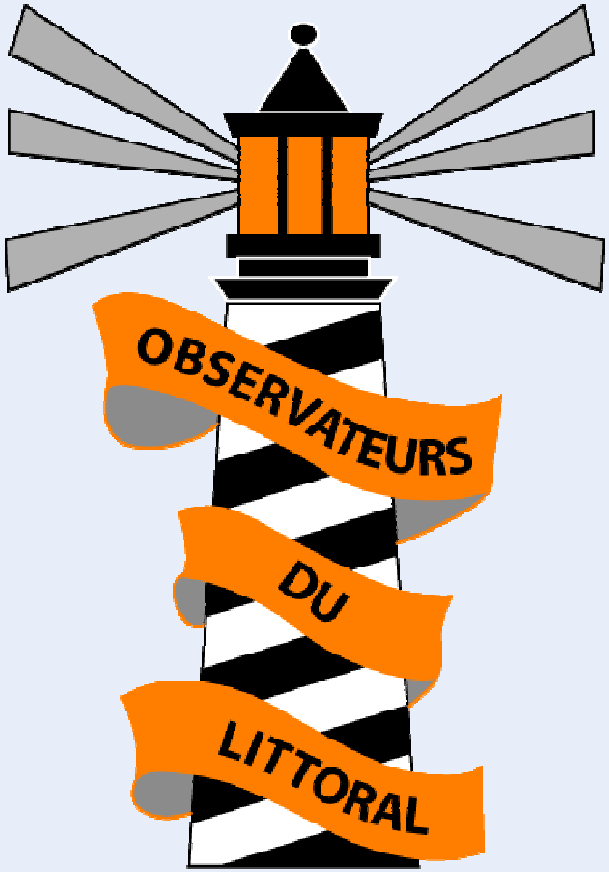

APAL

4 niveaux de résultats

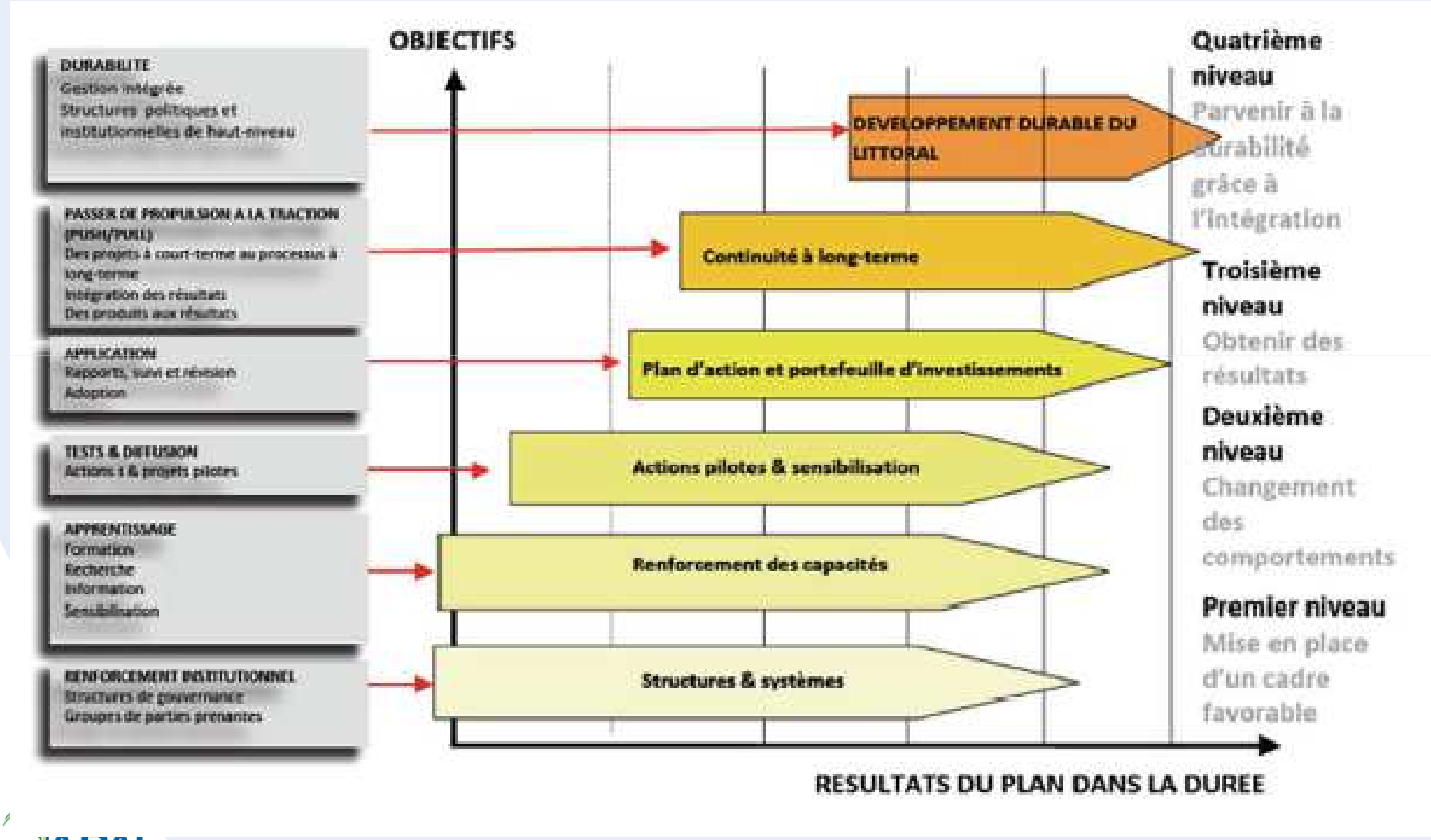

Programme d’Aménagement Côtier - PAC

Les projets PAC sont identifiés et choisis suivant des critères définis et approuvés par la Conférence ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

Les plus importants critères sont: la durabilité, la représentativité, l'intérêt régional des problèmes à traiter, l'engagement politique des autorités nationales, les capacités institutionnelles disponibles dans le pays d'accueil et dans la région choisie pour faire l'objet du projet, « l’intégrabilité » des résultats du projet dans les principes de développement local et national, et la reproductibilité.

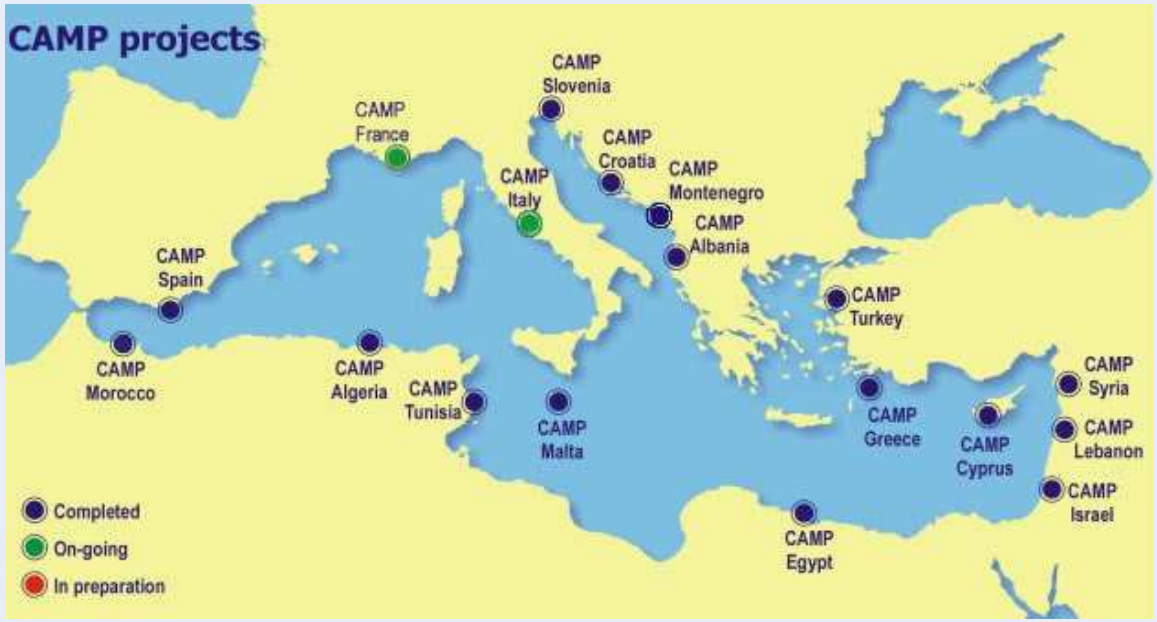

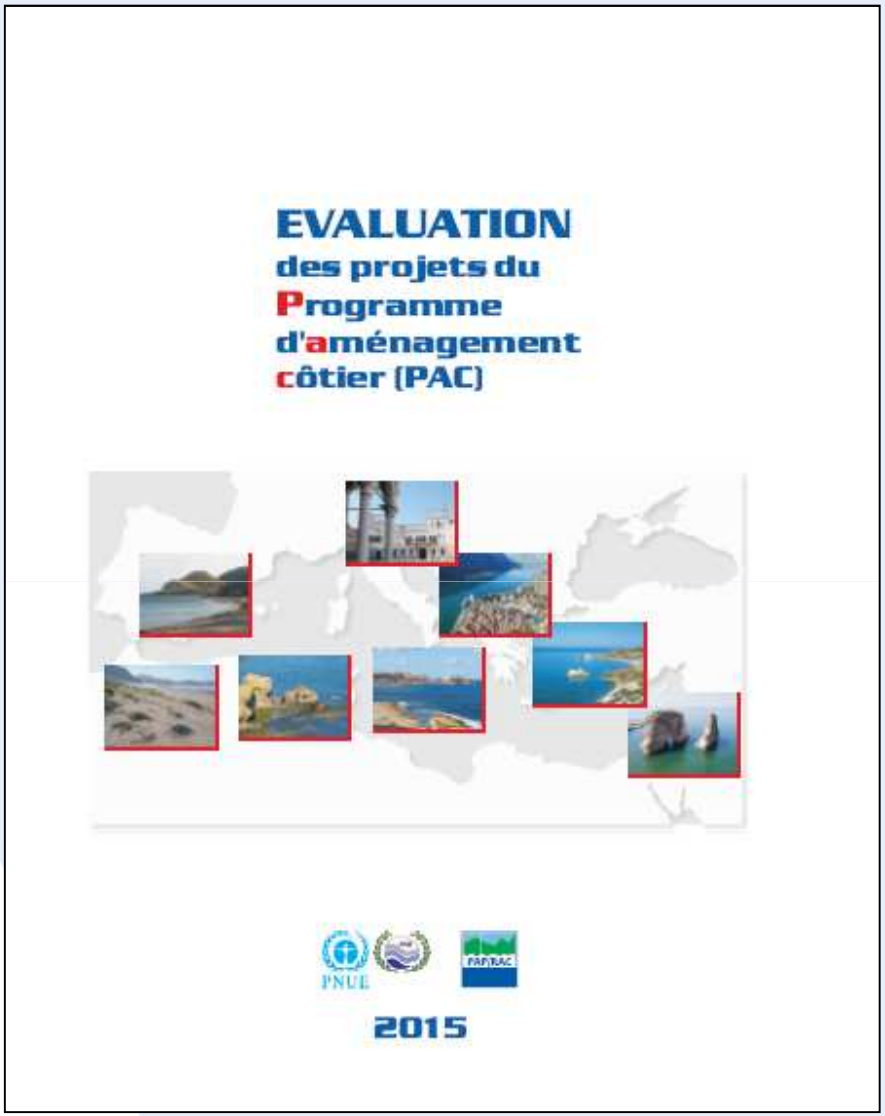

Projets PAC évalués

www.pap-thecoastcentre.org

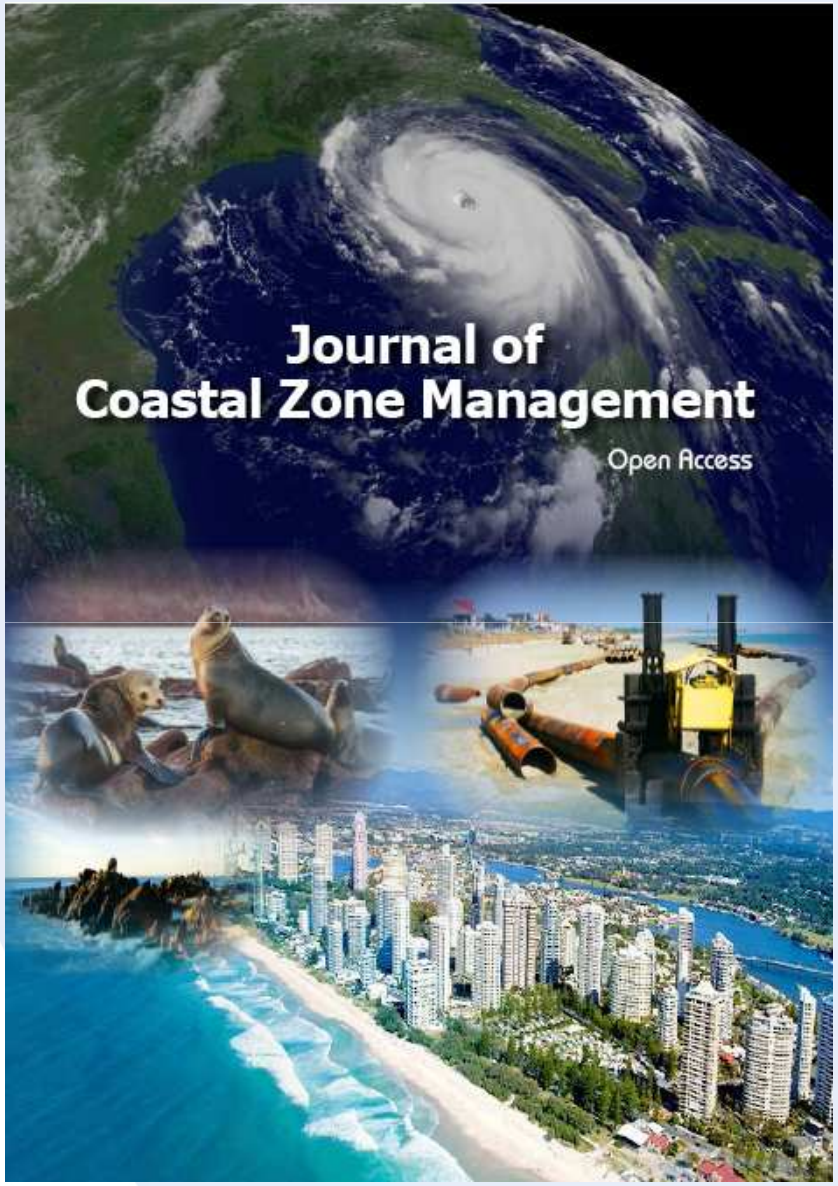
Journal of
Coastal Zone Management
Open Access

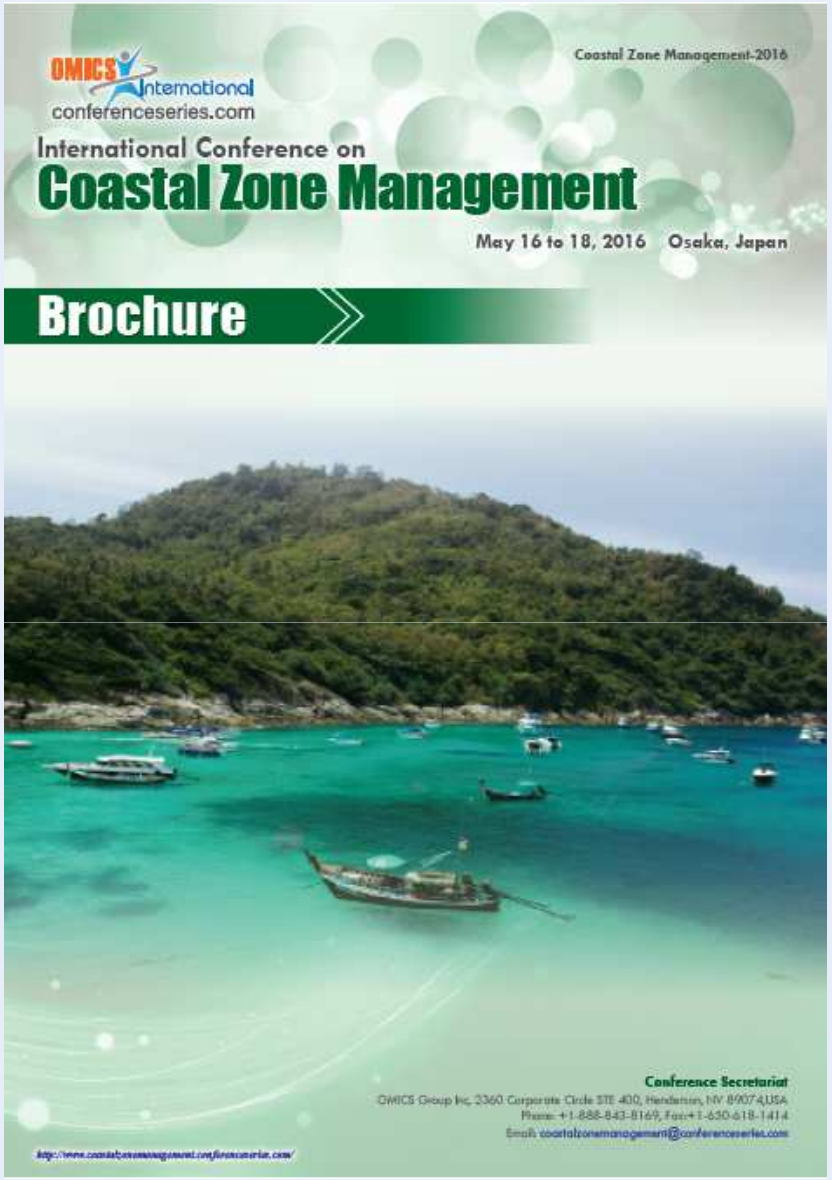
OMICS International
conferenceseries.com
Coastal Zone Management-2016
International Conference on
Coastal Zone Management
May 16 to 18, 2016 Osaka, Japan
Brochure
Conference Secretariat

APAL

Retour sur:

Quelques cas pratiques d'élaboration de stratégies nationales de GIZC pour la Méditerranée

Cas de l'Algérie

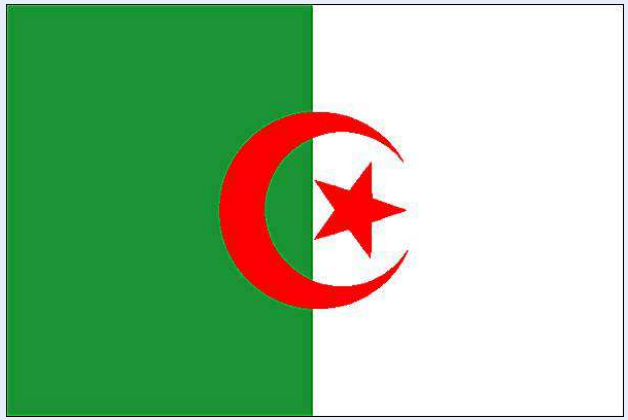

Le processus participatif à la base de la Stratégie nationale de GIZC pour l'Algérie

Dix Orientations stratégiques principales de la GIZC en Algérie

1. Consolider le cadre institutionnel, législatif et réglementaire;
2. Adapter les modes de consommation et d'utilisation des ressources naturelles;
3. Prendre appui sur le savoir et la concertation pour asseoir la décision;
4. Renforcer la veille, l'alerte, le suivi et l'évaluation environnementale;
5. Assurer la connectivité des aires marines et côtières protégées;
6. Renforcer les capacités humaines et adapter les formations aux besoins de la GIZC;
7. Améliorer la sensibilisation et la communication environnementale;
8. Innover, diversifier et optimiser le financement;
9. Optimiser le cadre de la coopération internationale et régionale;
10. La résilience des zones côtières face aux changements climatiques.

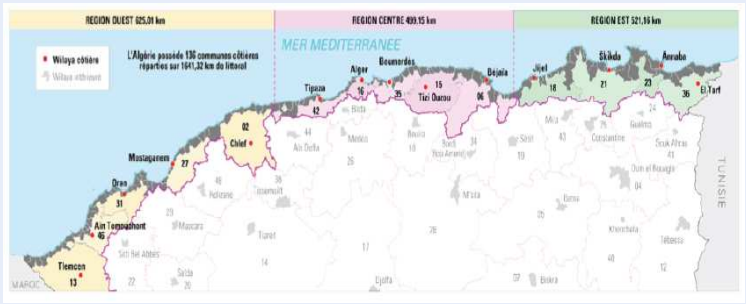

Cas de la France

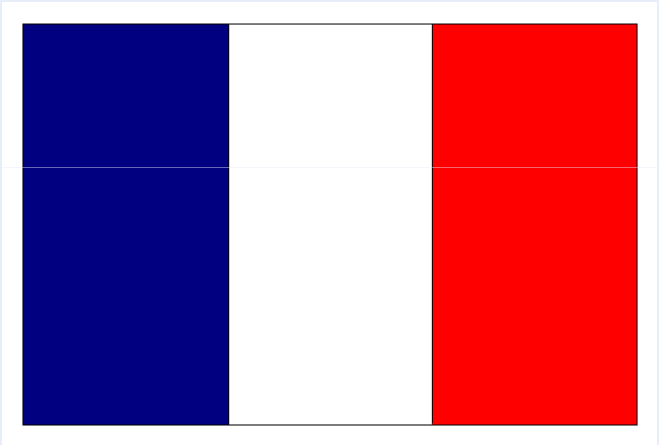

La stratégie nationale pour la mer et le littoral - France

Dans le cadre des orientations du comité interministériel de la mer, **la SNML est élaborée par le ministère chargé de la mer, en concertation avec le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML).** Elle est adoptée par décret pour **six ans**.

Six grands thèmes pour la SNML

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Conseil national de la mer et des littoraux

LE BUREAU DU CNML

Recueil des propositions du CNML concernant les enjeux et les priorités de la SNML

(Réunions du Bureau du CNML des 9 juillet et 19 novembre 2014)

« Protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ; préservation des sites, des paysages et du patrimoine »

« Prévention des risques et gestion du trait de côte »

«Connaissance, recherche et innovation ; éducation et formation aux métiers de la mer »

« Développement durable des activités économiques, maritimes et littorales ; valorisation des ressources naturelles, minérales, biologiques et énergétiques »

« Participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes »

« Gouvernance associée à la stratégie nationale pour la mer et le littoral, moyens de sa mise en œuvre et modalités de son suivi et de son évaluation »

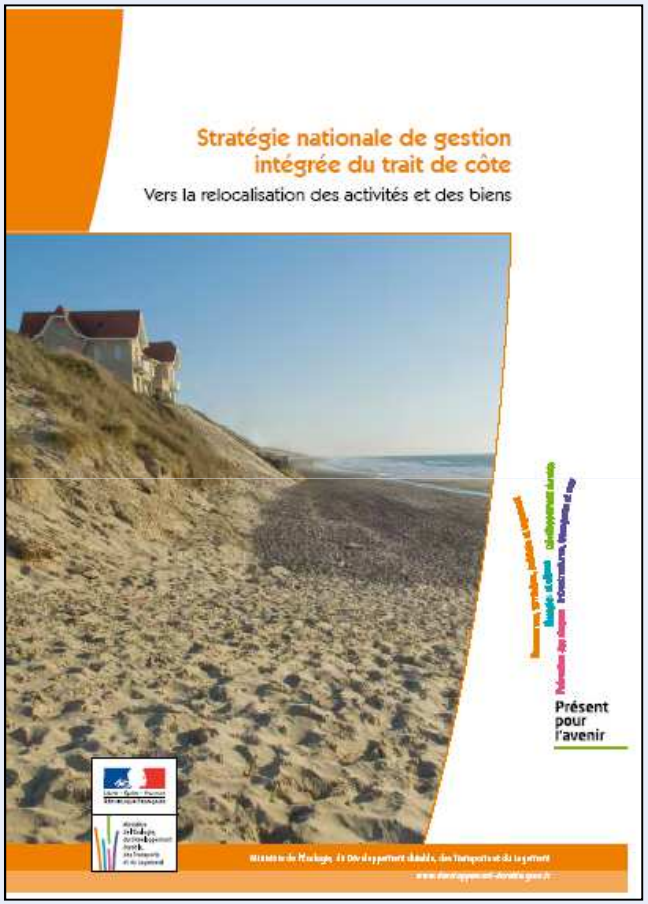

APAL

Cas de la Tunisie

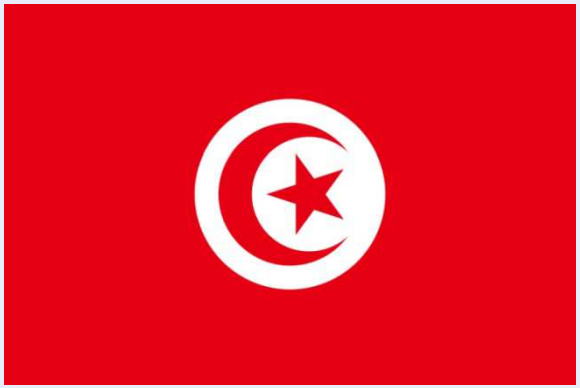

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

PNUE

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT CÔTIER (PAC) de la "ZONE CÔTIÈRE DE SFAX":

SYNTHÈSE DES ÉTUDES DU PROJET, RAPPORT DE LA RÉUNION DE CLÔTURE ET AUTRES DOCUMENTS CHOISIS

MAP Technical Reports Series No. 135

PNUE/PAM
Athènes, 2001

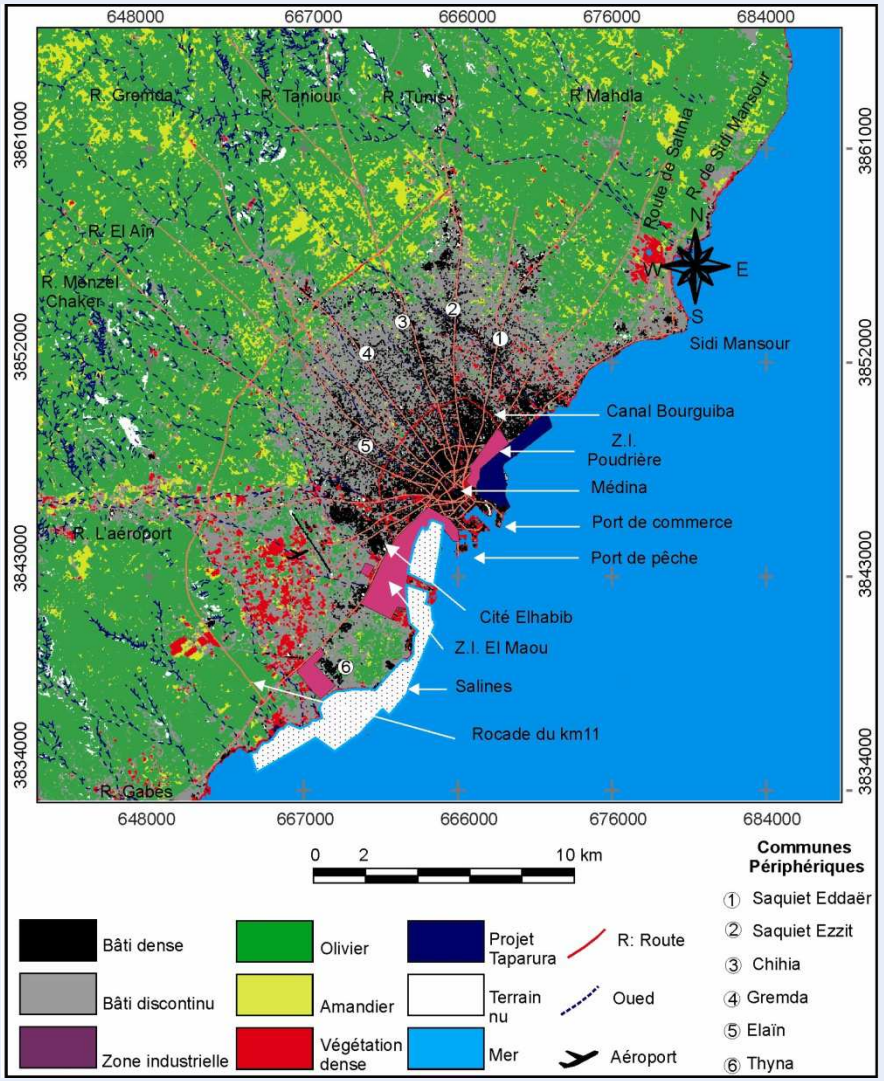

APAL

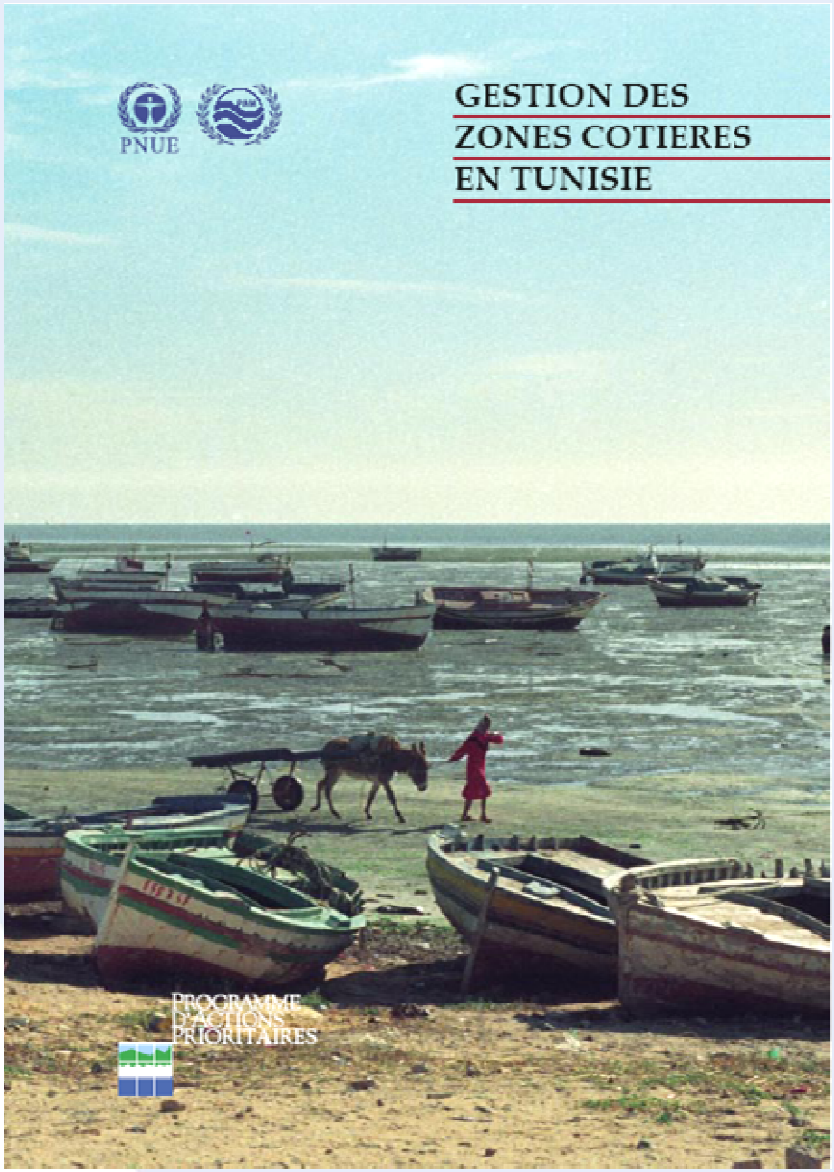
PNUE
GESTION DES
ZONES COTIERES
EN TUNISIE
PROGRAMME
D'ACTIONS
PRIORITAIRES

Bizerte
TUNIS
Ariana
Ben arous
Nabeul
Jendouba
Manouba
Béja
Zaghouan
Siliana
Le kef
Sousse
Monastir
Mahdia
Kairouan
Kasserine
Sidi bouzid
Sfax
Gafsa
Tozeur
Gabès
Jerba
Kébili
Médenine
Tataouine
Gouvernorats
Ariana
Béja
Ben Arous
Bizerte
Gabès
Gafsa
Jendouba
Kairouan
Kasserine
Kébili
Kef
Mahdia
Manouba
Médenine
Monastir
Nabeul
Sfax
Sousse
Sidi Bouzid
Siliana
Tataouine
Tozeur
Tunis
Zaghouan

2005

APAL

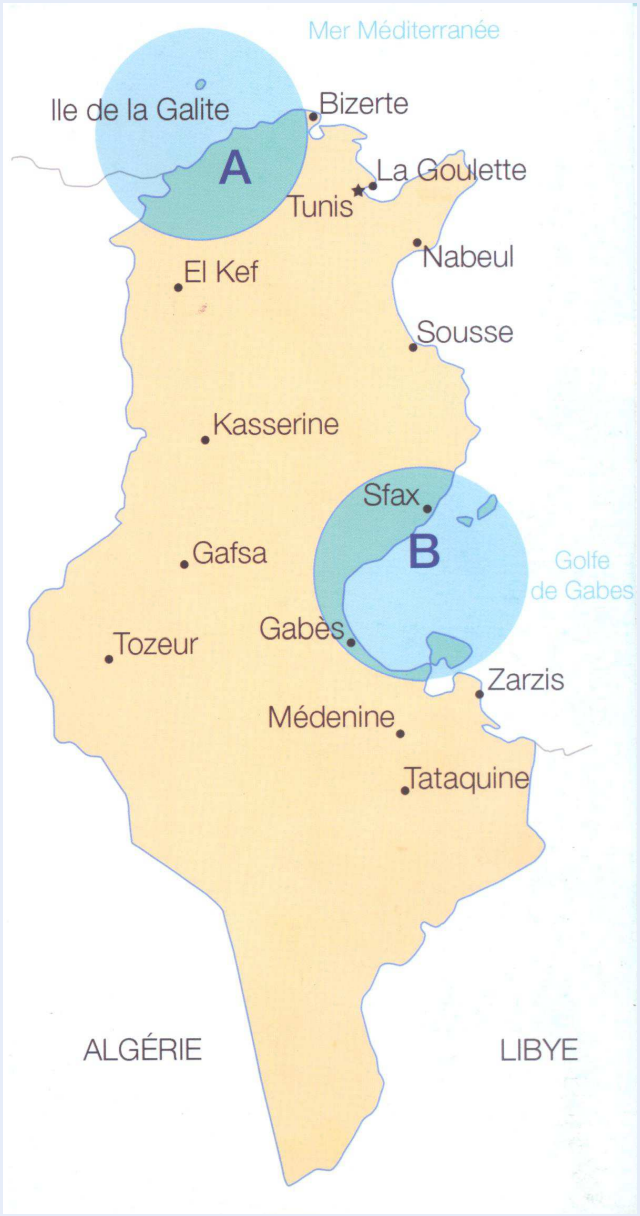

APAL

2006 - 2008

Vers l'élaboration d'une stratégie nationale de GIZC pour la Tunisie

Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 portant création d'une Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (ZC).

L'APAL a pour mission l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier.

Ses principaux domaines d'intervention concernent:

1- La gestion des espaces littoraux et le suivi des opérations d'aménagement en veillant à leur conformité avec les règles et les normes fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'aménagement de ces espaces, leur utilisation et leur occupation;

2- La régularisation et l'apurement des situations foncières existantes à la date de création de l'APAL et qui ne sont pas conformes aux lois et règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime;

3- L'élaboration des études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles et le développement des recherches, études et expertises nécessaires;

4- L'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés.

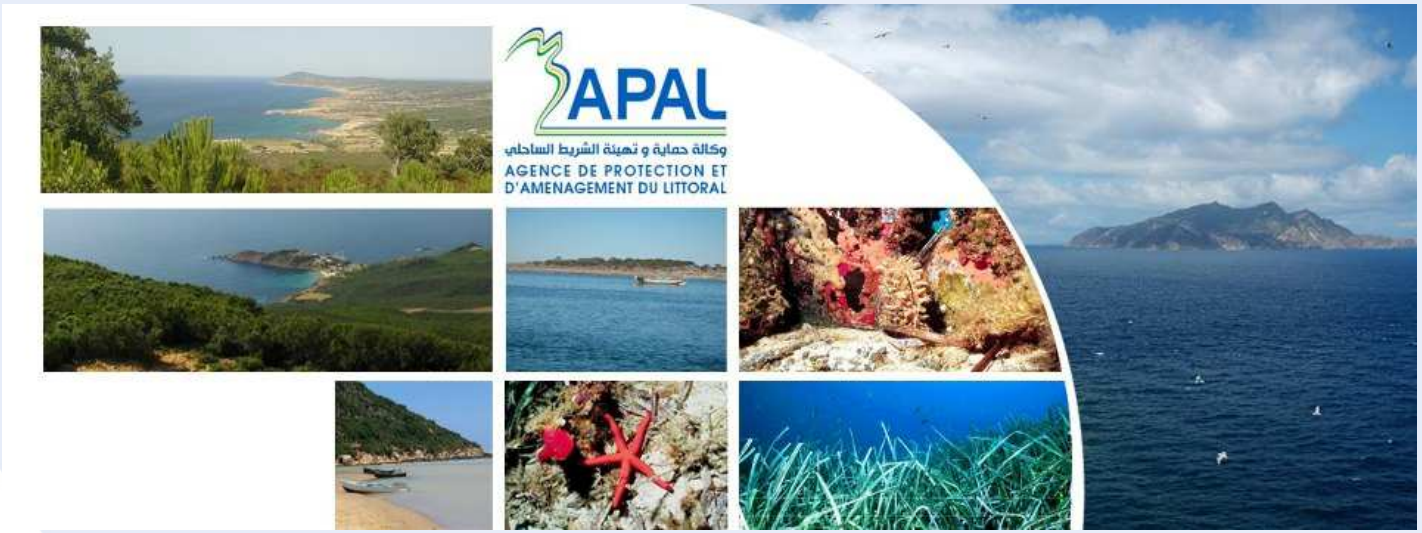

Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995

Article premier - La présente loi a pour objet la création d'une agence de protection environnementale du littoral défini comme étant la zone de contact qui concrétise la relation écologique, naturelle et biologique entre la terre et la mer et leur interaction directe et indirecte.

La protection environnementale concerne notamment :
1 - Le rivage de la mer, les plages, les sabkhas, les dunes de sable, les îles, les falaises et les différentes composantes du domaine public maritime à l'exception des forteresses et autres ouvrages de défense.
2 - Les zones intérieures dans des limites variables selon le degré d'interaction climatique, naturelle et humaine entre elles et la mer, tels que les forêts littorales, les estuaires, les caps marins et les zones humides littorales.

Le périmètre de la zone littorale est fixé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement.

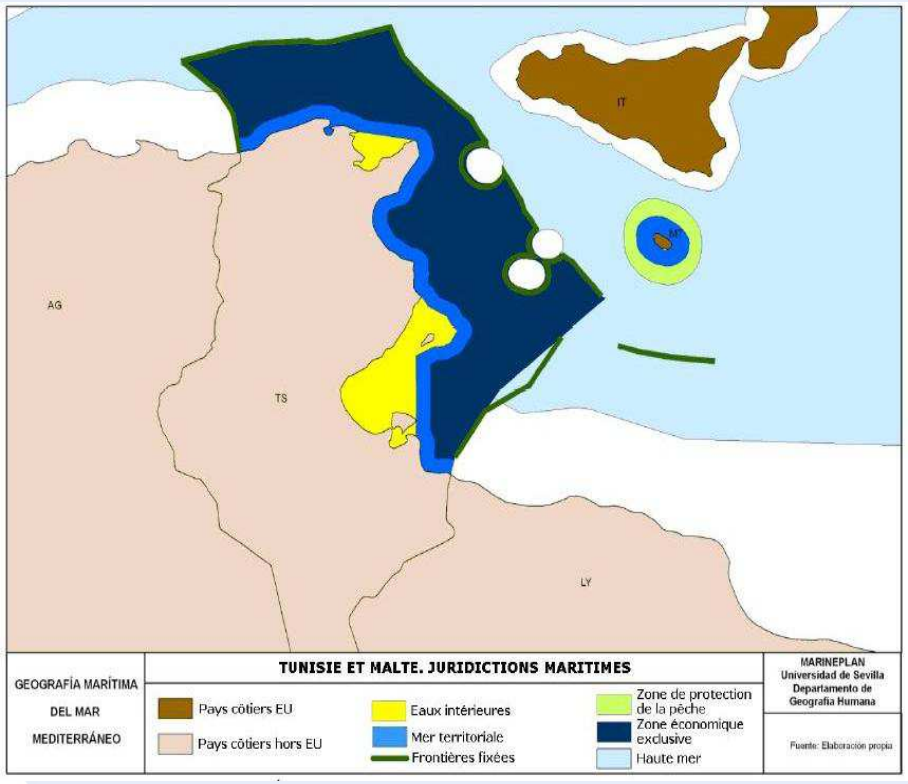

Loi n° 73-49 du 2 août 1973 fixe l'étendue de la mer territoriale tunisienne à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base constituées par la laisse de basse mer ainsi que par les lignes droites tirées vers les hauts fonds de Chebba et des Iles Kerkhennah où sont installées des pêcheries fixes, et par les lignes de fermeture des golfes de Tunis et de Gabès.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Agence de Protection et d'Aménagement
du Littoral
«A. P. A. L.»

PROJET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT LITTORAL

ETUDE DE DELIMITATION DU LITTORAL

RAPPORT DE SYNTHESE PROVISOIRE

Septembre 2000

URBACONSULT
70, Avenue de l'Indépendance - 2000 Le Bardo, Tunis - Tél : (216.1) 507.665 - Fax : (216.1) 507.822 / E-Mail : chabbi.morched@planet.tn

5- LES PARAMETRES DE LA DELIMITATION DU LITTORAL

Après avoir mis en évidence la vulnérabilité de certaines parties du littoral, du fait de différents types de pressions, nous nous intéresserons, dans le présent chapitre, aux différentes potentialités environnementales du littoral, susceptibles d'être prises en compte pour disposer de paramètres de délimitation du littoral.

En effet, la délimitation du littoral doit viser à permettre la préservation des ressources et la réduction des pressions, susceptibles de renforcer la littoralisation.

Pour mettre en évidence les paramètres de délimitation du littoral, nous examinerons successivement :

- Les ressources hydrologiques ;
- Les écosystèmes naturels ;
- Le patrimoine historique.

5.1- Les ressources hydrologiques

5.1.1- les lagunes

Le littoral tunisien renferme plusieurs lagunes, qui diffèrent selon leurs genèses, leurs morphologies et leurs évolutions.

Il s'agit surtout des lagunes permanentes et des lagunes saisonnières baptisées sebkhas littorales. On peut également relever que cette classification porte sur trois formes, en l'occurrence, les lacs, les sebkhas et les chotts.

5.1.1.1- Les lacs

- *Le lac de Bizerte*
  Le lac de Bizerte a une superficie de 15.000 hectares et une profondeur moyenne de 8 mètres. Il est relié au lac Ichkeul par l'oued Tinja et est alimenté en eau douce par 8 oueds. Il est en communication avec la mer par un canal de 1.500 mètres de longueur, 300 mètres de largeur et 12 mètres de profondeur.
- *Le lac de Ghar El Melh*
  Ce lac se situe au Nord de l'estuaire de la Medjerda. Il est une lagune d'une superficie de 3.125 hectares et d'une profondeur de 1 mètre. Elle est formée par :
  - Une lagune principale (Bhira), d'une superficie de 2600 hectares ;
  - Une lagune secondaire (Sidi Ali Mekki), d'une superficie de 275 hectares, séparée de la précédente par une route ;
  - Une sebkha (Ellouafi), située plus au Sud d'une superficie d'environ 250 hectares qui communique avec la lagune principale.

  Cette lagune est drainée par trois oueds (eau douce) et en eau de mer au niveau du cordon littoral.

6- VARIANTE 1 : DELIMITATION ADMINISTRATIVE

Comme déjà annoncé, cette partie comporte la présentation de l'approche administrative comme paramètre de délimitation du littoral.

Avant de présenter cette variante, il importe d'analyser l'organisation administrative du littoral.

6.1- Présentation administrative des zones littorales

Le littoral tunisien est formé de treize gouvernorats, dont sept sont situés sur la côte Nord et six sur la côte Orientale.

Les gouvernorats littoraux sont du Nord-Ouest au Sud-Est :

- Jendouba ..... : 404.783 habitants ;
- Béja ..... : 303.853 habitants ;
- Bizerte ..... : 483.086 habitants ;
- Tunis ..... : 887.803 habitants ;
- Ariana ..... : 569.294 habitants ;
- Ben Arous ..... : 371.745 habitants ;
- Nabeul ..... : 579.864 habitants ;
- Sousse ..... : 443.709 habitants ;
- Monastir ..... : 363.901 habitants ;
- Mahdia ..... : 335.744 habitants ;
- Sfax ..... : 733.687 habitants ;
- Gabès ..... : 311.713 habitants ;
- Médenine ..... : 386.185 habitants.

L'ensemble de ces gouvernorats polarise une population littorale qui avoisine, en 1994, 6 193.367 habitants, soit 70,5% de la population totale.

Ces gouvernorats sont composés de 72 délégations littorales qui sont réparties comme ci-après :

- 26 délégations sont situées sur la Côte Nord ;
- 44 délégations sont situées sur la Côte Orientale.

La répartition de ces délégations du Nord-Ouest au Sud-Est se présente comme suit :

* *La côte Nord*

- Le gouvernorat de Jendouba comprend une seule délégation littorale : Tabarka avec 43.117 habitants ;
- Le gouvernorat de Béja comprend une délégation littorale : Nefza qui abrite 55.924 habitants ;

7- VARIANTE 2 : COMBINAISON DE CRITERES ADMINISTRATIFS ET ENVIRONNEMENTAUX

Cette variante consiste à combiner le critère administratif et les critères environnementaux, puisque comme déjà signalé, il n'est pas conseillé de prendre en compte seulement le critère administratif, étant donné que les limites de certaines délégations peuvent dépasser le domaine littoral. En fait, certaines délégations, telles que Nefza ou Sejnène, s'étendent à l'intérieur du pays.

De même, la prise en compte des critères environnementaux comporte des inconvénients, car certaines composantes environnementales dépassent de loin le domaine du littoral, ainsi que les limites des délégations littorales.

Pour ce qui est des marais maritimes le même problème se pose au niveau du Golfe de Gabès, puisque ces zones marécageuses s'étendent parfois sur des centaines de kilomètres carré, comme c'est le cas de Sebkhet El Melh, Sebkhet Bou Jmel, Sebkhet Mejessar et Zarâat, qui s'étendent entre Boughrara et Mareth.

Concernant le critère relatif à l'écosystème naturel, en l'occurrence la végétation ou la topographie, ces deux paramètres sont pertinents, mais il n'est pas conseillé de prendre en compte toutes les montagnes et les végétations qui les couvrent.

En fait, le cas de Jebel Mogood qui s'étend sur cinq délégations y compris les délégations intérieures, telles que Ghzala. De ce fait, il semble pertinent de prendre en compte seulement les versants Nord qui sont disposés parallèlement au rivage de la mer et qui subissent l'influence des vents en provenance de la mer ainsi que l'impact des embruns.

C'est pour ces raisons que nous avons opté pour la combinaison de deux types de critères, dans le but de parvenir à délimiter la zone d'intervention de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral (A.P.A.L.).

Concernant la Côte Nord, partant de la frontière tuniso-algérienne jusqu'à Bizerte, la zone est caractérisée par une topographie élevée, le point culminant atteint 381 mètres. A ce niveau, nous avons jugé utile de prendre comme limite de délimitation les versants Nord de Jebel Malloula au Nord-Ouest de Tabarka.

La délimitation du littoral prendra, également, en compte la ville de Tabarka, puisque comme déjà signalé, la pression urbaine croissante a des retombées sur l'environnement marin et terrestre du littoral.

APAL

DELIMITATION DU LITTORAL TUNISIEN
VARIANTE II

Côte de Bizerte à Tabarka

Légende

Ligne de délimitation du littoral

N

ECH = 1/400.000

APAL

ANNEXE I

PROJET DE DECRET

PORTANT DIFINITION ET DELIMITATION DU LITTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

SECTION 1 - DEFINITIONS

Article 1 - Zone littorale

Aux fins du présent Décret, on entend par 'zone littorale' un espace géographique portant à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre du rivage et intégrant les étangs salés et les zones humides en contact avec la mer.
Cet espace inclut au minimum tout ou partie des eaux territoriales ainsi que le domaine public maritime de l'Etat et le territoire des délégations riveraines de la mer.
La zone littorale sera précisément délimitée au niveau national. Elle pourra être étendue selon des nécessités locales spécifiques de nature économique et / ou écologique aux collectivités locales contiguës aux délégations riveraines de la mer ainsi qu'aux collectivités riveraines des estuaires des sebkhas et deltas situés en aval de la limite de salure des eaux.

Article 2 - Environnement

Par environnement on entend :

- *Les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'espace, l'eau (eaux souterraines et de surface), le sol, le climat, la faune et la flore et leur habitat.*
- *Les biens qui font partie de l'environnement bâti et du patrimoine culturel.*
- *Les aspects caractéristiques du paysage.*
- *La qualité de la vie et le milieu de vie dans la mesure où il a, ou peut avoir, une influence sur le bien-être et la santé de l'homme.*
- *l'interaction de ces divers facteurs.*

Article 9 - Prévention

La prévention devra être mise en oeuvre afin d'empêcher la dégradation des milieux naturels et du cadre de vie des habitants. Elle sera assurée grâce aux études d'impact, aux procédures d'autorisation administrative préalable des activités et à la gestion écologiquement durable des biens et produits du point de vue de l'environnement dans le périmètre des zones littorales délimitées.

Article 10 - précaution

l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas empêcher les diverses autorités compétentes d'intervenir pour interdire ou réglementer des activités dont les conséquences risquent d'entraîner des dommages graves ou irréversibles pour les zones littorales.

B - DELIMITATION, DECOUPAGE ET CARTOGRAPHIE JURIDIQUE DES ZONES LITTORALES

Article 11 - Délimitation

En application de l'article 1 ci-dessus, les autorités compétentes devront, dans le processus de planification et après concertation avec les collectivités locales concernées, procéder à la délimitation de la zone littorale tant du côté marin que terrestre, en tenant compte des équilibres de l'environnement et des intérêts économiques locaux. Cette délimitation devra être reportée dans les plans d'aménagement et d'urbanisme.

Article 12 - Découpage

Afin d'organiser l'espace littoral, la zone littorale fera l'objet, dans le processus de planification et dans la mesure du possible, d'un découpage par fonctions homogènes d'utilisation et de gestion de l'espace en vue de la mise en place du schéma régional ou interrégional. Les zones fonctionnelles homogènes prendront en compte l'originalité de chaque zone et s'efforceront de répartir judicieusement les utilisations à l'intérieur des zones en tenant compte de leurs influences réciproques et des diverses composantes de l'environnement.

PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Article 3
CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

1. La zone d'application du présent Protocole comprend la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle est définie en outre:

a) vers la mer, par la limite de la zone côtière définie par la limite extérieure de la mer territoriale des Parties;

b) vers la terre, par la limite de la zone côtière définie par la limite des entités côtières compétentes telles que définies par les Parties.

2. Si, dans la limite de sa souveraineté, une Partie fixe des limites différentes de celles prévues au paragraphe 1 du présent article, elle doit adresser une déclaration au dépositaire au moment du dépôt de son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion relatif au présent Protocole ou à tout autre moment par la suite, dans la mesure où:

a) la limite vers la mer est en deçà de la limite extérieure de la mer territoriale;

b) la limite vers la terre est différente, en plus ou en moins, de la limite du territoire des entités côtières telles que définies ci-dessus en vue d'appliquer notamment l'approche éco-systémique et des critères économiques et sociaux, de prendre en compte les besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques, et de tenir compte des effets négatifs des changements climatiques.

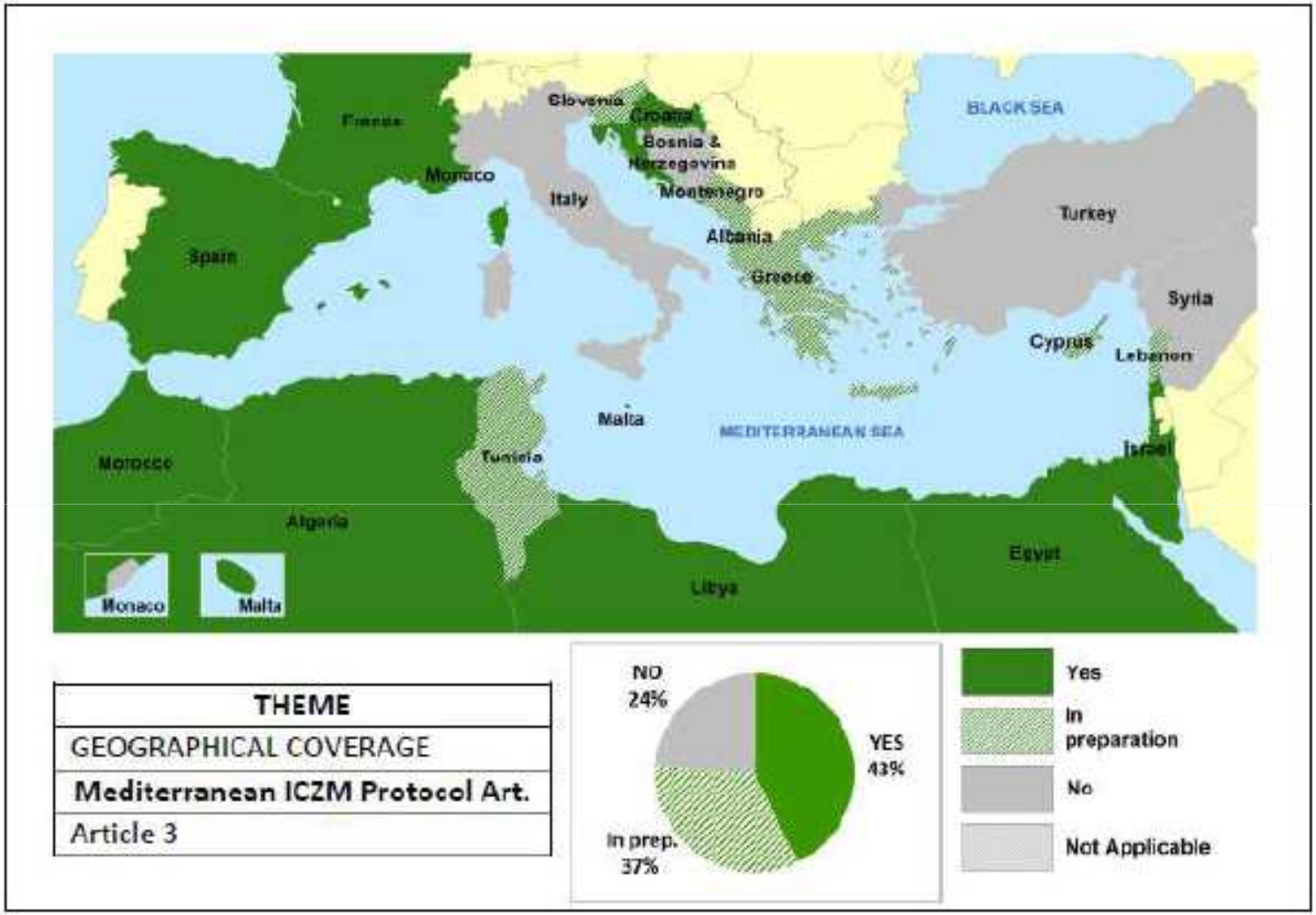
Slovenia
Croatia
Bosnia & Herzegovina
Montenegro
Albania
Greece
BLACK SEA
Turkey
Syria
Cyprus
Lebanon
Israel
Egypt
Libya
Malta
Tunisia
Algeria
Morocco
Spain
France
Monaco
Italy
MEDITERRANEAN SEA
Monaco
Malta
THEME
GEOGRAPHICAL COVERAGE
Mediterranean ICZM Protocol Art.
Article 3
NO 24%
YES 43%
In prep. 37%
Yes
In preparation
No
Not Applicable

Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995

Art. 4. - L'Agence est chargée de la protection du littoral contre les empiètements occasionnés notamment par les constructions et implantations contraires aux lois et règlements en vigueur.

Les nouvelles implantations et les projets d'aménagement et d'équipement sont obligatoirement soumis à l'approbation préalable de l'Agence.

Constitution de la République Tunisienne

Préambule

Conscients de la nécessité de contribuer à la protection du milieu naturel et d'un environnement sain, propre à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la permanence d'une vie paisible aux générations futures; …
Arrêtons, au nom du peuple et par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

Article 45 : L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la protection du milieu. Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement.

PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Article 8
PROTECTION ET UTILISATION DURABLE DE LA ZONE CÔTIÈRE

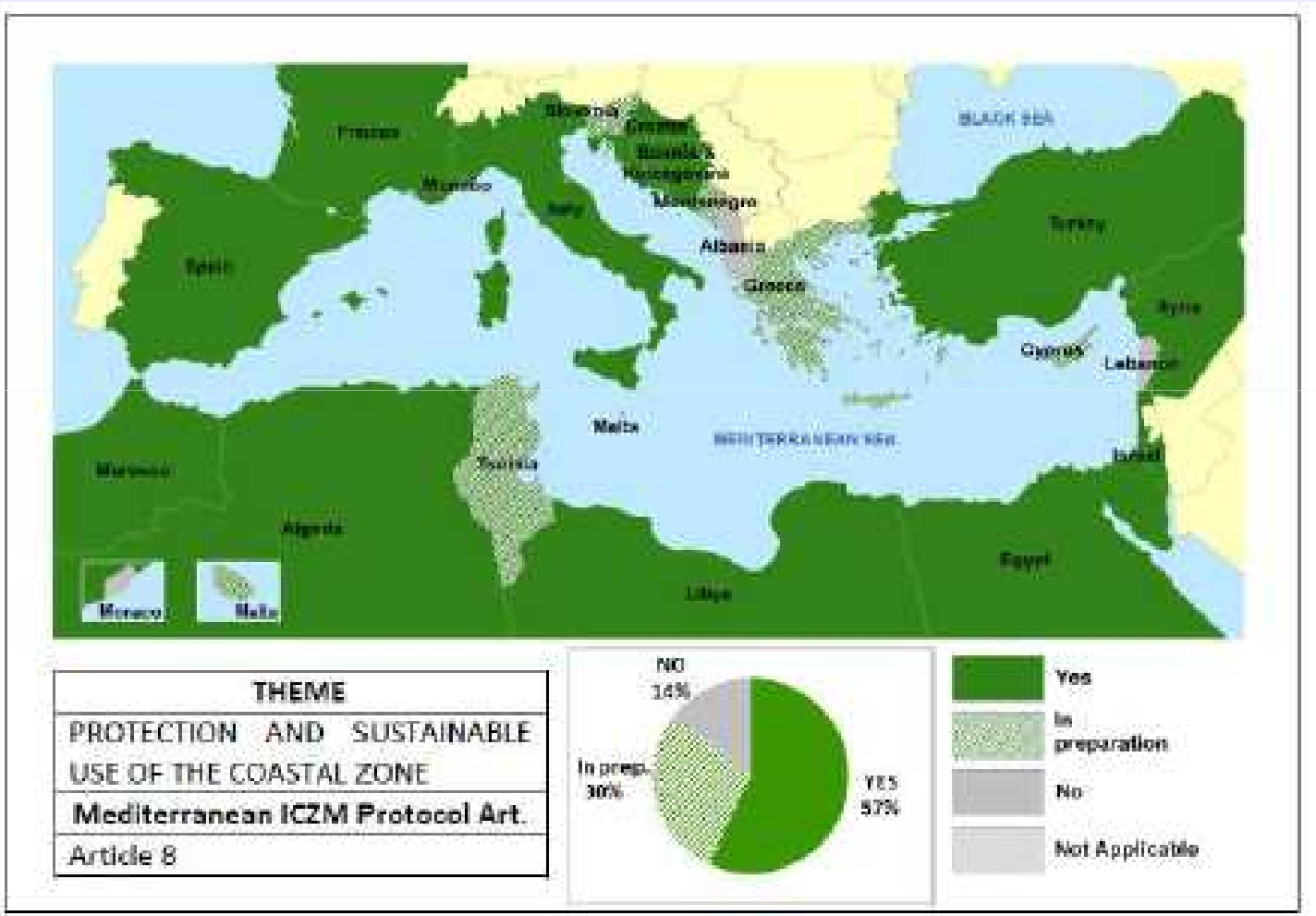

PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE

Article 18
STRATÉGIES NATIONALES, PLANS ET PROGRAMMES CÔTIERS

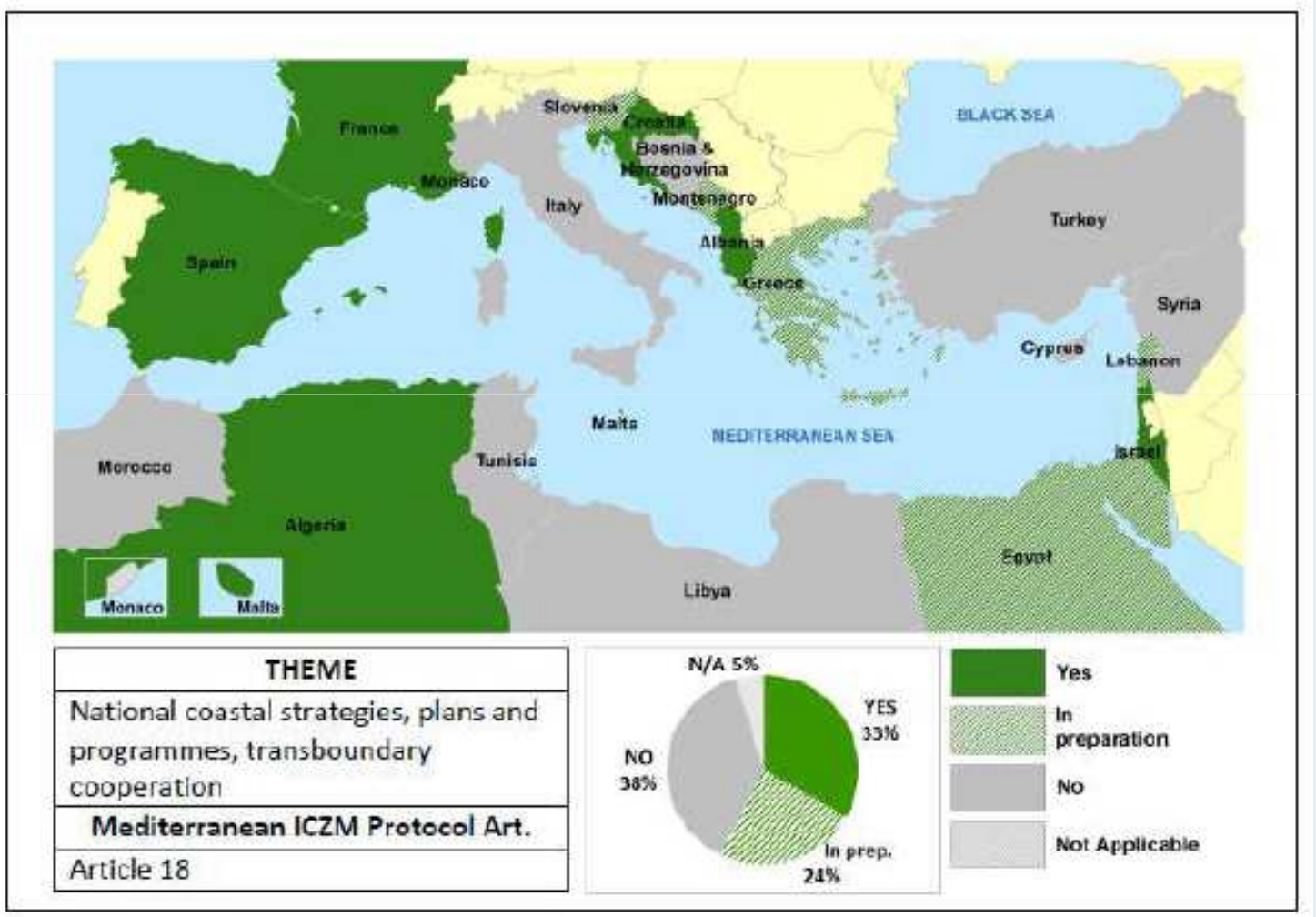

Vision:

Elaboration
d'une stratégie nationale de GIZC
pour la Tunisie

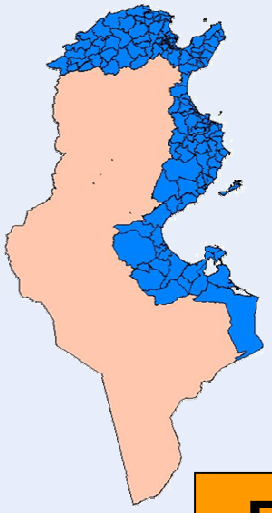

Délimitation du littoral

Recueil, analyse, traitement, évaluation, et compilation des données

Concertation et débat

Merci.